

RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec,
Chapitre S-11.011, a. 15 et 17.1)

Section I Délégalion de pouvoirs et de fonctions

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) sont délégués au président et chef de la direction, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II, III et IV. Le libellé des pouvoirs décrits à ces annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.
2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégalaires suivant l'organigramme de la Société.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un délégalaire ou pendant la vacance du poste, la délégalion de pouvoirs ou la subdélégalion de fonctions prévue à l'article 5 est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.
4. Un supérieur doit aviser au préalable, par écrit, le secrétaire général lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un titre d'emploi, d'un service, d'une direction ou d'une vice-présidence.
5. La subdélégalion des fonctions attribuées à la Société par les lois mentionnées à l'article 1 est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.
6. Les fonctions et les pouvoirs mentionnés au présent règlement sont délégués de la même manière lorsqu'un délégalaire agit dans l'exercice des fonctions fiduciaires de la Société.

Section II Délégation de signature

7. Un dirigeant au sens de l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est autorisé à signer tout acte, écrit ou document selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.
8. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

9. Une signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents émanant de la Société. Un fac-similé d'une signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents. La signature est alors approuvée au préalable par le vice-président aux finances et au contrôle organisationnel.

Section III Dispositions finales

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec adopté le 29 mars 2012 (résolution numéro AR-2742) ainsi que ses modifications subséquentes.
11. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2015 (résolution numéro AR-2917).

Mise à jour : 2020-12-10 (AR-3048)

ANNEXE I

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (chapitre S-11.011)

Les fonctions suivantes résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont déléguées comme suit :

| | |
|-----------|---|
| CS : | Centre de services (VPASRR) |
| DGAJSG : | Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général |
| DGF : | Direction générale des finances (VPFCO) |
| DGRCA : | Direction générale des recours et de la couverture d'assurance (VPIA) |
| DGSA : | Direction générale des services aux accidentés (VPIA) |
| DGSSA : | Direction générale du soutien en services aux accidentés (VPIA) |
| SDE : | Service des enquêtes (VPIA) |
| SDLCP : | Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPASRR) |
| SE : | Service aux entreprises (VPASRR) |
| SP : | Service aux particuliers (VPASRR) |
| SSTQ : | Service du soutien technique et de la qualité (VPASRR) |
| VPAPSPR : | Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière |
| VPASRR : | Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier |
| VPCRSV : | Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules |
| VPFCO : | Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel |
| VPIA : | Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés |

| ARTICLES DE LA LOI | FONCTIONS | PERSONNES AUTORISÉES | SUBDÉLÉGATAIRES |
|----------------------|--|---|-----------------|
| 2, 1 ^o a) | Administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec | Vice-président (VPAPSPR) (VPIA) (VPFCO) | |

| ARTICLES DE LA LOI | FONCTIONS | PERSONNES AUTORISÉES | SUBDÉLÉGATAIRES |
|--------------------|--|--|------------------------------------|
| 2, 1° c) | Appliquer le Code de la sécurité routière | Vice-président (VPAPSPR) (VPASRR) (VPCRSV) | |
| 2, 1° d) | Promouvoir la sécurité routière | Vice-président (VPAPSPR) (VPCRSV) (VPIA) | En région, vice-président (VPASRR) |
| 2, 1° e) | Assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise | Vice-président (VPCRSV) | |
| 2, 1° f) | Assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes Favoriser un contrôle routier accru sur le territoire du Québec | Vice-président (VPCRSV) Vice-président (VPCRSV) | |
| 2, 1° g) | Exécuter tout autre mandat donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Communauté métropolitaine de Montréal | Président et chef de la direction ou vice-président | |

Aux fins de l'exercice des fonctions décrites ci-dessus, les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|-----------------------|
| 2, 2° a) | Mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation | Professionnel (DGRCA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|--|
| 2, 2° b) | Acquitter les demandes d'indemnités | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou agent de bureau ou archiviste médical ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile (DGSSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 2, 2° c) | Recouvrer les indemnités | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (VPIA) ou technicien en administration ou professionnel (DGF) |
| 2, 2° d) | Intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile | Avocat (DGRCA) |
| 2, 2° e) | Transiger ou faire des compromis | Avocat (DGAJSG) ou réviseur ou avocat (DGRCA) ou technicien en administration ou professionnel (DGF) |
| 2, 2° f) | Enquêter Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence | Enquêteur (SDE) Chef de service (SDE) |
| 2, 2° g) | Percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance, les contributions des automobilistes au transport en commun, les contributions des propriétaires de véhicules hors route ainsi que toute taxe relative à l'immatriculation d'un véhicule | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou contrôleur routier (VPCRSV) |
| 2, 2° h) | Percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) (SE) ou préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou contrôleur routier (VPCRSV) |
| 3 | Conclure des ententes dans le but d'aider un réclamant à présenter une demande d'indemnité | Vice-président (VPIA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|--|
| 15, al. 1 | <p>Certifier les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives</p> <p>Certifier des extraits des registres de la Société pour l'application de l'article 67 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et de l'article 24 de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5)</p> | <p>Secrétaire général ou directeur (DGAJSG)</p> <p>Préposé ou technicien (SDLCP)</p> |
| 16.4, al. 1 | <p>Autoriser une aide financière dans le cadre de l'application d'un programme confié à la Société concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès</p> | <p>Technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule (DGSSA)</p> |
| 17, al. 1 | <p>Conclure des ententes avec un autre gouvernement, un ministère ou un organisme en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Loi sur l'assurance automobile</p> | <p>Président et chef de la direction ou vice-président</p> |
| 17, al. 2 | <p>Conclure des accords ou contrats de services avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière, de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ou de la Loi sur les transports (chapitre T-12)</p> | <p>Président et chef de la direction ou vice-président</p> |
| 17.0.1, al. 1 | <p>Conclure des ententes relatives à l'aliénation du savoir-faire et des produits développés dans l'exécution des mandats de la Société</p> | <p>Président et chef de la direction ou vice-président</p> |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|---|
| 17.0.1, al. 2 | Payer les sommes nécessaires à l'application des ententes prévues au premier alinéa | Vice-président |
| 17.0.1, al. 3 | Percevoir et inclure dans les revenus de la Société les sommes provenant des ententes conclues en vertu du premier alinéa | Technicien en administration (VPFCO) |
| 21 | Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation du gouvernement | Président et chef de la direction ou vice-président (VPFCO) |

ANNEXE II

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (chapitre A-25)

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur l'assurance automobile sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés (VPIA) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

Dans le cadre d'une formation, les formateurs sont autorisés à exercer les pouvoirs délégués aux agents d'indemnisation, à l'exception de ceux prévus à l'article 83.29 de la Loi.

| | |
|----------|---|
| DGAJSG : | Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général |
| DGF : | Direction générale des finances (VPFCO) |
| DGRCA : | Direction générale des recours et de la couverture d'assurance (VPIA) |
| DGSA : | Direction générale des services aux accidentés (VPIA) |
| DGSSA : | Direction générale du soutien en services aux accidentés (VPIA) |
| DPP : | Direction des politiques et des programmes (VPCRSV) |
| SSPC : | Service du suivi du privilège de circuler (VPASRR) |
| VPASRR : | Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier |
| VPCRSV : | Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules |
| VPFCO : | Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel |
| VPIA : | Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------------|--|--|
| PRÉJUDICE CORPOREL | | |
| 9, al. 2 | Déterminer la responsabilité de la victime qui ne réside pas au Québec dans l'accident | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 11, al. 2 | Permettre d'agir après l'expiration du délai de trois ans | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|--|
| 46 | Déterminer un emploi à compter de la troisième année | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 47 | Déterminer un emploi à compter de la date prévue pour la fin des études en cours | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 71 | Verser une indemnité sous forme de versements périodiques | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 79, al. 3 | Remplacer le remboursement de frais pour une aide personnelle à domicile par une allocation hebdomadaire équivalente | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 83.7 | Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile (DGSSA) |
| 83.12 | Exiger un examen d'un professionnel de la santé et choisir celui-ci | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou archiviste médical ou professionnel de la santé ou médecin (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA) |
| 83.18, al. 1 | Autoriser la transmission d'un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou agent de bureau ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité ou archiviste médical ou professionnel de la santé ou médecin (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|---|
| 83.21, al. 1 | Verser une indemnité avant de rendre une décision sur le droit à l'indemnité | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 83.22, al. 1 | Payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique : <ul style="list-style-type: none"> • montant inférieur à 100 \$ • non résident • ne réside plus au Québec | Directeur (DGSA) Vice-président (VPIA) Vice-président (VPIA) |
| 83.24, al. 1 | Payer les frais directement au fournisseur | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou préposé aux renseignements (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou agent de bureau (DGSSA) |
| 83.24, al. 2 | Désigner un membre du personnel pour contrôler, auprès des fournisseurs, l'exactitude des coûts et de la fourniture des biens ou des services | Vice-président (VPIA) (VPFCO) |
| 83.27, al. 1 | Désigner une personne en l'absence d'un tuteur ou d'un curateur | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 83.29 | Refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|--|---|
| 83.41, al. 1 | Examiner et décider toute question relative à l'indemnisation en vertu du Titre II de la Loi | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou agent de bureau ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité ou archiviste médical (DGSSA) ou réviseur ou avocat (DGRCA) |
| 83.44 | Rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 83.44.1, al. 1 | Reconsidérer une décision | Agent d'indemnisation ou conseiller en services aux accidentés ou conseiller en indemnisation ou analyste en admissibilité (DGSA) ou technicien ou spécialiste en adaptation de véhicule ou technicien ou spécialiste en adaptation de domicile ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 83.46 | Permettre d'agir après l'expiration du délai de soixante jours de la notification d'une décision | Réviseur (DGRCA) |
| 83.47, al. 1 | À la suite d'une demande de révision, confirmer, infirmer ou modifier une décision | Réviseur (DGRCA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--------------------|---|--|
| 83.47, al. 2 | À la suite d'une demande de révision, accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable | Réviseur (DGRCA) |
| 83.50, al. 2 | Recouvrer une indemnité reçue sans droit | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 83.50, al. 3 | Faire remise d'une indemnité reçue sans droit Déduire le montant de cette indemnité de toute somme due par la Société | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) ou réviseur (DGRCA) |
| 83.53, al. 2 | Recouvrer une indemnité en cas de privation d'un recours subrogatoire | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 83.53, al. 3 | Faire remise d'une indemnité en cas de privation d'un recours subrogatoire | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 83.55, al. 1 | Délivrer un certificat de défaut ou d'exigibilité | Secrétaire général ou directeur (DGAJSG) |
| 83.59, al. 2 | Autoriser un recours privant la Société d'un recours subrogatoire | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 83.60, al. 1 | Recouvrer les indemnités versées à un résident pour un accident survenu hors du Québec | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |
| 83.61, al. 1 | Recouvrer les indemnités versées à un non-résident pour un accident survenu au Québec | Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA) |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|-------------------------------------|--|---|
| PRÉJUDICE MATÉRIEL | | |
| 96 | Exiger une déclaration ou une attestation d'assurance de responsabilité | Technicien ou professionnel (SSPC) |
| 100 | Exiger des renseignements d'un assureur | Technicien ou professionnel (SSPC) (DPP) ou technicien en administration ou professionnel (DGF) |
| INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ | | |
| 145, al. 2 | Surseoir à un paiement | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 147 | Intervenir dans une instance à la suite d'un avis d'intention de procéder par défaut, <i>ex parte</i> ou sur acquiescement à la demande | Avocat (DGAJSG) (DGRCA) |
| 148, al. 1, 1 ^o | Désigner un expert pour procéder à l'évaluation d'un préjudice matériel | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 148, al. 1, 2 ^o | Recevoir une réclamation lorsque l'accident n'a pas été rapporté à un service de police dans le délai requis | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 149.5, al. 2 | Surseoir à un paiement | Agent d'indemnisation ou conseiller en indemnisation (DGSA) |
| 149.10 | <p>Concernant les accidents survenus avant le 1^{er} mars 1978 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acquitter les condamnations pour dommages et intérêts • obtenir subrogation • intervenir dans toute action • indemniser une victime lorsque l'auteur de l'accident est inconnu • transiger ou faire des compromis | <p>Agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Analyste en recours subrogatoire et en assurance responsabilité (DGSSA)</p> <p>Avocat (DGAJSG) (DGRCA)</p> <p>Agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Agent d'indemnisation (DGSA)</p> |

| ARTICLES DE LA LOI | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------------------|---|-----------------------|
| DISPOSITIONS FINANCIÈRES | | |
| 155.3 | Convenir avec le ministre de la Santé et des Services sociaux du remboursement du coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile sur facturation des services | Vice-président (VPIA) |

ANNEXE III

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(chapitre C-24.2)

Les pouvoirs suivants résultant du Code de la sécurité routière et de ses règlements sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière (VPASPR), de la Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier (VPASRR), de la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules (VPCRSV) et aux autres membres du personnel de la Société qui y sont désignés.

| | |
|----------|---|
| CCO : | Centre des communications opérationnelles (VPCRSV) |
| CS : | Centre de services (VPASRR) |
| DCSC : | Direction des contrôles et des services centralisés (VPIA) |
| DECNPA : | Direction de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires (VPASRR) |
| DEMCR : | Division de l'évaluation médicale - cas réguliers (VPASRR) |
| DEMCS : | Division de l'évaluation médicale - clientèles spécifiques (VPASRR) |
| DESARR : | Direction de l'évolution des services en accès sécuritaire au réseau routier (VPASRR) |
| DGAJSG : | Direction générale des affaires juridiques et Secrétariat général |
| DGELSV : | Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules (VPCRSV) |
| DGPS : | Direction générale des projets stratégiques (VPASRR) |
| DGSA : | Direction générale des services aux accidentés (VPIA) |
| DGSCD : | Direction générale des services à la clientèle décentralisés (VPASRR) |
| DGSO : | Direction générale du soutien aux opérations (VPCRSV) |
| DOC : | Direction des opérations centralisées (VPASRR) |
| DPIPC : | Direction du pilotage de l'immatriculation et du permis de conduire (VPASRR) |
| DPP : | Direction des politiques et des programmes (VPCRSV) |
| DRC : | Direction des relations avec la clientèle (VPASRR) |
| DSAO : | Direction du soutien administratif et opérationnel (VPASRR) |
| DSC : | Division du suivi du comportement (VPASRR) |
| DTAPCI : | Division du traitement des avis, du permis de conduire et de l'immatriculation (VPASRR) |
| SCPO : | Service à la clientèle, aux partenaires et aux opérations (VPASRR) |

| | |
|-----------|---|
| SDLCP : | Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers (VPASRR) |
| SE : | Service aux entreprises (VPASRR) |
| SP : | Service aux particuliers (VPASRR) |
| SR | Service de la révision (VPASRR) |
| SSAO : | Service du suivi et de l'amélioration des opérations (VPASRR) |
| SSM : | Service du soutien aux mandataires (VPCRSV) |
| SSPC : | Service du suivi du privilège de circuler (VPASRR) |
| SSTQ : | Service du soutien technique et de la qualité (VPASRR) |
| VPAPSPR : | Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière |
| VPASRR : | Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier |
| VPCRSV : | Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules |
| VPFCO : | Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel |
| VPIA : | Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 9 | Nommer des personnes autorisées à effectuer la perception des sommes exigibles relativement à l'immatriculation, déterminer leur rémunération et établir les conditions de nomination de ces personnes | Vice-président (VPASRR) ou directeur (DGSCD) (DSAO) |
| 10.2, al. 4 | Annuler une immatriculation (plaque amovible) | Préposé ou technicien (CS) (SDLCP) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SSTQ) |
| 11, al. 1 | Autoriser une personne handicapée ou un établissement public à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 13.1, al. 1 | Demander au ministre du Revenu la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules qui sont immatriculés proportionnellement | Chef de service (SE) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 21, al. 2 | Interdire de mettre un véhicule en circulation en cas de non-paiement des sommes exigibles relativement à l'immatriculation | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou technicien (SSTQ) |
| 32.1, al. 3 | Refuser de délivrer ou invalider une plaque d'immatriculation personnalisée en cas de non-respect des conditions | Agent de bureau ou préposé ou technicien (SP) |
| 32.3, al. 3 | Invalider une plaque d'immatriculation personnalisée en cas de défaut de paiement | Agent de bureau ou préposé ou technicien (SP) |
| 39, al. 1 | Demander le retour d'un certificat et d'une plaque d'immatriculation et fixer une date pour ce retour | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSAO) (SSPC) ou technicien (SSTQ) |
| 39, al. 2 | Demander à un agent de la paix de confisquer un certificat et une plaque d'immatriculation | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou chef de division (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSAO) (SSPC) |
| 62, al. 1 | Reconnaître des écoles de conduite et fixer les conditions de reconnaissance de celles-ci Déléguer le pouvoir de reconnaissance à des organismes | Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS) Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS) |
| 62, al. 2 | Suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite | Directeur (DESARR) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 63.1, al. 2 | Délivrer un permis sans la photographie ou la signature du titulaire | Préposé ou technicien (CS) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) |
| 64, al. 1 | Assortir un permis de conditions | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) |
| 64, al. 2 | Limiter la conduite d'un véhicule à celui muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 64.1 | Demander les données recueillies par l'antidémarréur éthylométrique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 69.1 | Nommer des personnes autorisées à effectuer la perception des sommes exigibles relativement aux permis, déterminer leur rémunération et établir les conditions de nomination de ces personnes | Vice-président (VPASRR) ou directeur (DGSCD) (DSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 73, al. 1 | Exiger un examen médical ou une évaluation sur la santé par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé, désigner ce professionnel et demander la remise du rapport de l'examen ou de l'évaluation | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 73, al. 2 | Requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation et désigner ce centre | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 73, al. 3 | Conclure des ententes établissant les règles d'évaluation avec des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (maintenant le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal) | Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS) |
| 73, al. 4 | Exiger un examen de compétence pour la suppression d'une condition à un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 73, al. 5 | Autoriser la délivrance d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société dans le cas d'un trouble lié à la consommation d'alcool ou d'un rapport à l'alcool ou aux drogues compromettant la conduite sécuritaire d'un véhicule | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 76.1.1 | Autoriser la délivrance d'un permis restreint obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société à l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée à la suite d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues. | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 76.1.3 | Autoriser la délivrance d'un nouveau permis obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société aux personnes visées à l'article 76.1.2 du Code | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 76.1.5 | Autoriser la délivrance d'un nouveau permis obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société aux personnes visées à l'article 76.1.4 du Code | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 76.1.6, al. 1 | Autoriser la délivrance d'un nouveau permis et de tout permis subséquent obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société durant toute la vie de la personne | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 76.1.6.2, al. 2 | Faire valoir des moyens d'opposition à une requête | Avocat (DGAJSG) |
| 76.1.8 | Autoriser la délivrance d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société dans le cas d'échec à l'évaluation complète ou d'omission de s'y soumettre | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 76.1.9 | Conclure des ententes établissant les règles d'évaluation avec des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (maintenant le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal) | Vice-président (VPASRR) ou directeur général (DGPS) |
| 76.1.12 | Exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société et exiger de celle-ci qu'elle fournisse les renseignements sur son rapport à l'alcool | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 81 | Refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA) (DPIPC) |
| 82 | Refuser de supprimer une condition apparaissant sur un permis | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 83.1 | <p>Délivrer un permis, en changer la classe ou en ajouter une autre</p> <p>Reconnaître que des habiletés compensatoires ont été développées ou assortir le permis de conditions</p> | <p>Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SP) ou technicien (SSTQ)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> |
| 90, al. 3 | Exiger un examen pour obtenir un permis autorisant la conduite de certains véhicules | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA) |
| 91.1, al. 3 | Exempter un candidat de remettre le permis de son pays d'origine | Préposé ou technicien (CS) ou technicien (SSTQ) ou directeur (DECNPA) |
| 107, al. 1 | Demander le retour d'un permis et fixer une date pour ce retour | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA) |
| 107, al. 2 | Demander à un agent de la paix de confisquer un permis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou chef de division (DTAPCI) |
| 107, al. 3 | Exiger la remise d'un permis délivré par une autre autorité administrative | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------|--|--|
| 109 | Exiger un examen de compétence, un examen médical ou une évaluation sur la santé | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) |
| 156, al. 1 | Désigner un employé pour pénétrer dans l'établissement d'un recycleur afin d'exiger tout renseignement ou document relatif à son registre ou pour vérifier les véhicules et les pièces majeures qu'il a en sa possession | Vice-président (VPASRR) ou directeur (DOC) |
| 187.3 | Révoquer un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 188, 1 ^o | Interdire la remise d'un véhicule en circulation à la suite de la fourniture de renseignements faux ou inexacts | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) |
| 188, 2 ^o | Interdire la remise d'un véhicule en circulation pour des raisons liées à une vérification mécanique ou photométrique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou technicien (CCO) |
| 188, 3 ^o | Interdire la remise d'un véhicule en circulation pour défaut de fournir un renseignement ou une déclaration ou attestation d'assurance de responsabilité | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 188, 4° | Interdire de remettre un véhicule en circulation en raison d'un chèque sans provisions suffisantes ou retourné par l'institution financière | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) |
| 188, 4.1° | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de fournir un certificat de pesée | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) |
| 188, 5° | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se présenter à une vérification mécanique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) ou directeur général (DGELSV) ou technicien (CCO) |
| 188, 6° | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de verser la taxe de vente du Québec | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) |
| 188, 7° | Interdire de remettre un véhicule en circulation pour défaut de se conformer aux modalités de paiement par prélèvement automatique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) (SP) |
| 190, 1° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur la santé ou de remettre le rapport de l'examen ou de l'évaluation | Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 190, 2° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause d'une maladie ou d'une déficience incompatible avec la conduite d'un véhicule suivant les normes concernant la santé établies par règlement | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 190, 3° | <p>Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause d'une maladie ou d'une déficience incompatible avec la conduite d'un véhicule selon l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel désigné par la Société</p> <p>Désigner un professionnel de la santé ou un autre professionnel pour donner l'avis</p> | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> <p>Chef de service (SCPO) (SR) (SSAO) ou chef de division (DEMCR) (DEMCS)</p> |
| 190, 4° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se soumettre à un examen de compétence ou à la suite d'un échec à l'examen | <p>Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> |
| 190, 5° | Suspendre un permis ou une classe de permis à la suite de la fourniture de renseignements faux ou inexacts | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)</p> |
| 190, 6° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de fournir un renseignement | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA)</p> |
| 190, 7° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour cause de chèque sans provisions suffisantes ou retourné par l'institution financière | <p>Chef de service (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 190, 8° | Suspendre un permis ou une classe de permis pour défaut de se conformer aux modalités de paiement par prélèvement automatique | Préposé (CS) (SP) ou agent de bureau (SP) ou technicien (SP) (SSTQ) |
| 191.1 | Ne pas suspendre un permis ou une classe de celui-ci ou lever la suspension dans le cas du développement d'habilités compensatoires ou du respect de conditions reliées à l'état fonctionnel | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 195.2, al. 1 | Suspendre ou révoquer un permis probatoire ou un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 195.2, al. 2 | Suspendre ou révoquer le permis d'une personne visée à l'article 76.1.12 du Code | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 196, al. 1 | Suspendre le permis du propriétaire et du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ou leur droit d'en obtenir un, en cas de non détention d'un contrat d'assurance de responsabilité couvrant le véhicule et interdire la remise en circulation des véhicules immatriculés à leur nom | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) |
| 196, al. 2 | Ne pas imposer les suspensions prévues au premier alinéa ou ne pas prononcer l'interdiction de remettre un véhicule en circulation dans certaines circonstances | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 196, al. 3 | Ne pas imposer les suspensions prévues au premier alinéa ou ne pas prononcer l'interdiction de remettre un véhicule en circulation lorsque le conducteur était propriétaire d'un véhicule pour lequel il détenait un contrat d'assurance de responsabilité | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA) |
| 202.6.6, al. 1 | Lever la suspension d'un permis ou le droit d'en obtenir un | Professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 209.10 | Permettre à un gardien de se déposséder d'un véhicule saisi | Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA) |
| 209.12 | Faire valoir des moyens d'opposition à une requête | Avocat (DGAJSG) |
| 209.14 | Autoriser la remise en possession d'un véhicule saisi | Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) ou directeur (DECNPA) |
| 209.15 | Désigner une personne pour autoriser la remise en possession d'un véhicule à son propriétaire | Vice-président (VPASRR) |
| 209.18, al. 1 | Disposer d'un véhicule par tout mode de vente | Technicien ou professionnel (SSPC) (SSAO) |
| 209.19, al. 1 | Vendre un véhicule saisi ou en disposer par tout autre mode | Chef de service (VPCRSV) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) |
| 209.19, al. 2 | Exiger des frais du propriétaire du véhicule saisi | Chef de service (VPCRSV) ou technicien ou professionnel (SSPC) (SSAO) |
| 209.20, al. 1 | Reconnaître un guide d'évaluation des véhicules | Technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) |
| 211 | Approuver la modification, le remplacement ou l'enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule ou d'une bicyclette | Technicien ou préposé (SDLCP) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 212.1 | Exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements | Directeur général (DGELSV) |
| 214, al. 2 | Effectuer la vérification des véhicules modifiés ou de fabrication artisanale Requérir la production de renseignements permettant d'établir la sécurité de ces véhicules | Directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV) |
| 214, al. 4 | Délivrer une attestation de vérification | Directeur général (DGELSV) |
| 214, al. 5 | Exempter de la vérification un véhicule modifié ou de fabrication artisanale | Directeur général (DGELSV) |
| 214, al. 6 | Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification de véhicules Établir les conditions de nomination de ces personnes | Directeur général (DGSO) ou chef de service (SSM) Directeur général (DGELSV) |
| 239.1, al. 1 | Reconnaître un véhicule comme véhicule d'urgence ou comme véhicule pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants | Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP) |
| 250.2, al. 4 | Soustraire une personne aux prohibitions concernant les modules de sac gonflable, les ceintures de sécurité et les modules de commande électrique de ces sacs et de ces ceintures Déterminer les conditions pour soustraire une personne à ces prohibitions | Directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV) |
| 250.3, al. 2 | Soustraire une personne à l'interdiction concernant les modules de sac gonflable Déterminer les conditions pour soustraire une personne à cette interdiction | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur général (DGELSV) Directeur général (DGELSV) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|---------------------|--|---|
| 328.4, al. 1 | Remettre en possession de son véhicule, à la suite de la levée de suspension de son permis, le propriétaire d'un véhicule saisi | Professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) (SSPC) |
| 328.5, al. 1 | Lever de la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 398, al. 1 et al. 5 | <p>Délivrer un certificat dispensant du port ou autorisant le port partiel de la ceinture de sécurité sur recommandation d'un médecin</p> <p>Délivrer un certificat autorisant de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels ou autorisant l'utilisation d'un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397 du Code sur recommandation d'un médecin ou d'un ergothérapeute</p> | <p>Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> <p>Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO)</p> |
| 398, al. 4 | Désigner un médecin ou un ergothérapeute pour effectuer un examen ou une recommandation | Chef de division (DEMCS) ou chef de service (SR) |
| 484.2, al. 1 | Reconnaître une formation diffusée auprès d'un agent de la paix pour l'utilisation d'un sonomètre | Directeur général (DGELSV) |
| 519.30 | <p>Nommer un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour administrer les examens de compétence</p> <p>Établir les conditions de nomination de ces exploitants et de ces écoles de formation</p> | <p>Vice-président (VPASRR)</p> <p>Directeur (DESARR)</p> |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 519.31 | Délivrer un permis autorisant de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par règlement | Vice-président (VPAPSPR) |
| 519.31.1 | Sur demande d'un directeur fédéral ou provincial, approuver la délivrance d'un permis de dérogation visant un véhicule lourd qui circulera au Québec | Vice-président (VPAPSPR) |
| 519.31.2 | Modifier, révoquer ou suspendre un permis de dérogation ou retirer l'approbation pour un permis de dérogation délivré par un directeur fédéral ou provincial | Vice-président (VPAPSPR) |
| 519.67 | Désigner un membre du personnel pour agir à titre de contrôleur routier | Vice-président (VPCRSV) |
| 519.69 | Conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux | Vice-président (VPCRSV) |
| 520, al. 1 | <p>Effectuer la vérification mécanique des véhicules et délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité</p> <p>Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification mécanique des véhicules et à délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité</p> <p>Établir les conditions de nomination de ces personnes</p> | <p>Contrôleur routier (VPCRSV)</p> <p>Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO)</p> <p>Directeur général (DGELSV)</p> |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|-------------------|--|---|
| 520.2, al. 1 | <p>Effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules et délivrer des attestations de vérification photométrique</p> <p>Nommer des personnes autorisées à effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules et à délivrer des attestations de vérification photométrique</p> <p>Établir les conditions de nomination de ces personnes</p> | <p>Contrôleur routier (VPCRSV)</p> <p>Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO)</p> <p>Directeur général (DGELSV)</p> |
| 521, al. 1, 10.1° | Identifier les véhicules qui sont dans un état tel qu'ils constituent un danger ou pour lesquels la Société a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes au Code | Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV) |
| 524, al. 1 | Aviser du délai pour se soumettre à une vérification mécanique | Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV) |
| 524, al. 2 | Reconnaître que le véhicule a été soumis à la vérification mécanique et qu'il est conforme au Code | Contrôleur routier (VPCRSV) |
| 531, al. 2 | Reconnaître qu'un véhicule ayant présenté des défauts mineurs est conforme au Code | Contrôleur routier (VPCRSV) |
| 532 | Reconnaître que les réparations aux défauts mineurs ont été effectuées et que le véhicule est conforme au Code | Contrôleur routier (VPCRSV) |
| 534 | Reconnaître qu'un véhicule ayant présenté des défauts majeurs est conforme au Code | Contrôleur routier (VPCRSV) |
| 535 | Exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque d'immatriculation d'un véhicule présentant des défauts majeurs | Contrôleur routier (VPCRSV) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 536 | Remiser ou faire remiser un véhicule | Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV) |
| 537, al. 1 | Apposer une vignette de conformité | Contrôleur routier (VPCRSV) |
| 538.0.1 | Révoquer l'attestation de compétence d'un mécanicien | Chef de service (VPCRSV) |
| 539.6 | Remiser ou faire remiser un véhicule | Contrôleur routier (VPCRSV) ou directeur général (DGELSV) |
| 543.3.2, al. 1 | Exempter le propriétaire d'un véhicule de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules | Chef de service (VPCRSV) |
| 543.3.2, al. 2 | Refuser l'exemption dans le cas où les mécaniciens ne possèdent pas les qualifications équivalentes à celles requises pour la délivrance de l'attestation de compétence | Chef de service (VPCRSV) |
| 543.4 | Reconnaître un programme d'entretien préventif et délivrer un certificat de reconnaissance | Chef de service (VPCRSV) |
| 543.10 | Révoquer un certificat de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif | Directeur régional (VPCRSV) ou chef de service (SSM) |
| 543.11 | Déterminer d'autres conditions pour la reconnaissance d'un programme d'entretien préventif à la suite d'une nouvelle demande | Directeur régional (VPCRSV) ou chef de service (SSM) |
| 543.13 | Désigner un membre du personnel pour veiller à l'application des dispositions du Code relatives aux programmes d'entretien préventif | Directeur général (VPCRSV) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|--|
| 546.1, al. 2 | Nommer des personnes autorisées à effectuer l'expertise technique des véhicules reconstruits et à délivrer des certificats de conformité technique Établir les conditions de nomination de ces personnes | Chef de service (SSM) ou directeur général (DGSO) Directeur général (DGELSV) |
| 546.2, al. 4 | Conclure une entente visant la transmission de renseignements permettant d'identifier les véhicules accidentés qui ne peuvent être reconstruits et ceux qui doivent être reconstruits pour circuler à nouveau | Directeur général (DGPS) ou directeur (DECNPA) |
| 546.6, al. 2 | Requérir le dossier de reconstruction | Chef de service (SSM) ou directeur général (DGELSV) |
| 546.6.0.1, al. 1 | Interdire de remettre en circulation un véhicule | Directeur général (DGELSV) |
| 548 | Suppléer à l'absence de disposition applicable à un cas particulier par une procédure compatible avec le Code | Vice-président (VPAPSPR) (VPASRR) (VPCRSV) (VPFCO) |
| 552, al. 1 | Aviser de fournir un rapport supplémentaire d'examen ou d'évaluation et fixer le délai pour produire ce rapport | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 552, al. 2 | Aviser de fournir d'autres documents | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 557, al. 1 | Réviser ou annuler une décision rendue | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) (DPP) |
| 557, al. 2 | Rectifier une décision entachée d'une erreur de forme | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) ou directeur général (DGELSV) ou directeur (DECNPA) (DPP) |
| 558 | Demander de retourner un document | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ) |
| 559, al. 1 | Demander à un agent de la paix de prendre possession d'un document | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou chef de service (SE) (SP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 604 | Divulguer à un professionnel de la santé la décision prise à la suite des renseignements qu'il a transmis | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCR) (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|---|---|
| 607 | Transmettre un rapport d'accident ou un renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur | Préposé ou technicien (CS) ou agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP) ou technicien (SSTQ) |
| 608 | Transmettre les renseignements permettant l'identification des propriétaires des véhicules faisant l'objet d'un rappel | Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP) |
| 609, al. 1 | <p>Transmettre un renseignement concernant le titulaire d'un permis délivré en vertu du Code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée, lorsque le renseignement est nécessaire à l'application d'une loi à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant la circulation routière • concernant l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile • concernant la sécurité routière | <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)</p> <p>Agent de bureau (DCSC) ou agent d'indemnisation (DGSA)</p> <p>Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou préposé ou technicien (SDLCP) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DEMCS) (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou technicien (SSTQ)</p> |
| 609, al. 2 | Transmettre un renseignement concernant un propriétaire ou un exploitant d'un véhicule lourd, ou un conducteur sous sa responsabilité, qui relève de la compétence de personnes, ministères et organismes à l'extérieur du Québec | Technicien ou professionnel (SSPC) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|---|
| 610, al. 1 | Communiquer des renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule a été effectuée au propriétaire du véhicule | Préposé ou technicien (CS) ou préposé (DRC) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SDLCP) (SE) (SP) |
| 610, al. 2 | Communiquer des renseignements concernant les propriétaires d'un véhicule ou reliés aux transactions d'immatriculation d'un véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur | Agent de bureau ou préposé ou technicien (SDLCP) |
| 610.1, al. 1 | Communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1 du Code | Technicien (SE) (SSTQ) ou directeur (DOC) |
| 610.1, al. 2 | Communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime | Technicien (SE) ou directeur (DOC) |
| 611.1, al. 1 | Communiquer les renseignements concernant la validité d'un permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule | Préposé ou technicien (SDLCP) ou préposé (DRC) |
| 611.2, al. 1 | Conclure des ententes avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) pour obtenir certains renseignements nécessaires aux fins de l'immatriculation de véhicules | Vice-président (VPASRR) |
| 639 | Remettre un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire sur demande de celui-ci | Technicien (SDLCP) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--|--|---|
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 16) | | |
| 2.6 | Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA) |
| 5.1 | Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 5.2 | Informé un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 6.1 | Développer des mécanismes nécessaires pour l'application de l'entente | Vice-président (VPASRR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE NEW YORK EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES AUTOBUS (CHAPITRE C-24.2, R. 19) | | |
| 6 | Établir les mécanismes requis pour l'application de l'entente | Vice-président (VPASRR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU MAINE CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 20) | | |
| 2.6 | Révoquer, suspendre ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA) |
| 5.1 | Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--|--|--|
| 5.2 | Informé un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 6.1 | Mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à l'application de l'entente | Vice-président (VPASRR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DU CANADA ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 21) | | |
| 2.6 | Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen | Préposé ou agent de bureau ou technicien (SCPO) ou agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou professionnel (SR) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA) |
| 4.1 | Développer les mécanismes nécessaires à l'application de l'entente | Vice-président (VPASRR) |
| RÈGLEMENT SUR UNE ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA PROVINCE DE L'ONTARIO CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CHAPITRE C-24.2, R. 22) | | |
| 2.6 | Suspendre, révoquer ou annuler un permis ou l'assortir de conditions ou exiger un nouvel examen | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) ou directeur (DECNPA) |
| 5.1 | Aviser l'administration de résidence en cas de non-paiement d'une amende imposée à la suite d'une infraction | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 5.2 | Informé un résident que son droit de conduire est ou sera suspendu | Agent de bureau ou technicien ou professionnel (DSC) (SSPC) ou technicien ou professionnel (SSAO) |
| 6.1 | Développer les mécanismes nécessaires à l'application de la présente entente | Vice-président (VPASRR) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|--|--|--|
| RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS (CHAPITRE C-24.2, R. 29) | | |
| 60.38, al. 1 | Révoquer une plaque et un certificat d'immatriculation en cas de non-paiement des droits | Préposé ou technicien (CS) ou préposé ou agent de bureau ou technicien (SE) ou technicien (SSTQ) |

ANNEXE IV

**LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS
ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS
(chapitre P-30.3)**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules (VPCRSV) :

DPP : Direction des politiques et des programmes (VPCRSV)

VPCRSV : Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|--|
| 22, al. 1 | <p>Autoriser une politique administrative aux fins de l'évaluation du comportement des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds</p> <p>Identifier parmi ceux-ci et selon la politique administrative ceux dont le comportement est exemplaire et ceux dont le comportement présente un risque</p> | <p>Vice-président (VPCRSV)</p> <p>Directeur ou chef d'équipe (DPP)</p> |
| 23 | Considérer une dérogation à une disposition d'une loi dont la Société est chargée de l'application | Directeur (DPP) |
| 25, al. 1 | Proposer à la Commission des transports du Québec de remplacer ou de maintenir la cote de sécurité d'une personne inscrite au registre de la Commission, ou d'imposer ou de retirer une condition attachée à l'inscription de cette personne | Directeur (DPP) |
| 25, al. 2 | Soumettre à la Commission des transports du Québec un dossier ainsi que des propositions | Directeur (DPP) |

| ARTICLES DU CODE | POUVOIRS | PERSONNES AUTORISÉES |
|------------------|--|----------------------|
| 37, al. 2 | Représenter la Société lors d'une rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd | Technicien (DPP) |
| 50 | Déterminer les frais applicables aux demandes de renseignements concernant les conducteurs de véhicules lourds | Directeur (DPP) |